

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

Délibération n°052-2023

Révision de la redevance d'occupation du domaine public par le réseau d'électricité

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	12	16
Date de convocation		
14 juin 2023		
Secrétaire de séance		
Régis BLAYRAT		

Le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Procurations : Brigitte GAYAUD à Delphine POIRIER, Myriam SEVENERY à Catherine CLIMENT, Éric ORTIZ à Jean-Marie FOURNIER, Sébastien ANDEVERT à Sonia BONNET-TELLIER

Absents : Cyril QUIOT, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Une redevance d'occupation du domaine public (RODP) est due chaque année aux communes pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Cette redevance est calculée en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, et son montant est plafonné en fonction de la population de la commune, mais affecté d'un taux d'ingénierie. Ce montant n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956, et l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, a permis sa récente revalorisation.

Ainsi, pour Jonquières Saint Vincent, au 1^{er} janvier 2023, le montant de la RODP s'élèverait à 752€. Il importe de délibérer avant le 31 décembre pour rendre la redevance éligible au 1^{er} janvier prochain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.2333-105 et R.3333-4,
Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération n°056-2015 du 17 septembre 2015 portant redevance pour les chantiers de travaux d'électricité et de gaz,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
2. De fixer le montant de la redevance au taux maximum fixé par le décret en vigueur,
3. De procéder à la revalorisation annuelle automatique de ce montant par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier de l'année, ou de tout autre index qui lui serait substitué,
4. D'inscrire la recette correspondante au budget principal de la commune.

Le Secrétaire de séance,
Régis BLAYRAT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

